

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE LANJULITTE

Lanjulitte
29560 Telgruc-Sur-Mer

Références : -
Code AIOT : 0052904157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement GAEC DE LANJULITTE implanté LANJULITTE 29560 Telgruc-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle risque déversement réalisé dans le cadre de la surveillance sanitaire du secteur de PORS LOUS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LANJULITTE
- LANJULITTE 29560 Telgruc-sur-Mer
- Code AIOT : 0052904157
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage porcin de type naisseur engraisseur enregistré par l'AP n°19-2016/E du 23 février 2016 pour 200 reproducteurs, 1302 porcs de plus de 30 kg et 1024 porcs de moins de 30kg. Le site d'élevage est situé au lieu-dit Lanjulitte à Telgruc sur mer.

L'enregistrement comprenait un atelier non classé d'une suite laitière de 100 bovins.

A ce jour l'installation ne détient plus la suite laitière de 100 bovins mais uniquement une quinzaine de bovins en engraissement (en pâture).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	6 mois
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
8	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 d	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les plans des réseaux des eaux pluviales et des effluents sont à réactualiser.
Le plan d'épandage est à mettre à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Absence de constat de suintement ou d'écoulement d'effluent au niveau des ouvrages de stockage de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Absence de fosse de stockage à l'aire libre. L'ensemble du stockage de lisier est sous bâtiment en préfosse ou en fosse. La fosse ST02 (en parpaings enduits) est située sous un ancien bâtiment de post sevrage désaffecté. La fosse ST03 (béton banché) est située sous le bâtiment P10. L'ensemble des stockages est donc couvert. Les transferts entre préfosse et fosse sont réalisés manuellement (retrait des bouchons) il n'y pas de pompe de transfert. Il existe une vanne pour sécuriser les transferts entre le bloc reproducteur et la fosse STO2. Absence de regard de drains. Présence d'une fumière couverte dont les jus sont dirigés vers la fosse STO2. Les transferts d'effluents pour l'épandage se font directement à la tonne par pompage direct au niveau des points de pompage des préfosses ou des fosses. Nous avons constaté qu'un talus est partiellement aménagé en contre-bas de l'élevage afin de protéger le ruisseau. Ce talus n'étant pas continu il n'est pas suffisant pour contenir un déversement. Vous nous avez informé que dans le cadre du renforcement de la biosécurité vous allez installer un mur en contre-bas de l'élevage cet ouvrage servira également de rétention en cas de déversement. Considérant la proximité de l'exploitation avec le cours d'eau une analyse du risque de déversement sera à réaliser. Cette analyse est demandée dans le cadre du protocole départemental d'actions relatif à la prévention des pollutions accidentelles en relation avec l'activité de l'élevage dans la filière porcine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informez l'inspection lorsque le mur sera réalisé. Réaliser une analyse de risque déversement dans le cadre du protocole départemental.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations sont nettoyées (rincées à l'eau) après chaque transfert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Plan des réseaux disponible dans le dernier dossier déposé auprès de nos services et acté (donner acte du 9 mars 2023). Ce plan comporte des erreurs concernant le plan des réseaux d'effluents avec notamment des canalisations de lisier dans des bâtiments qui n'hébergent pas d'animaux comme la fabrique d'aliment(bâtiments P11 et P12).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser le plan du réseau des effluents notamment pour les bâtiments P11, P12, P8 et P10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le calcul des besoins des capacités de stockage est présenté dans le dossier acté en 2016. Depuis des changements sont intervenus sur votre exploitation et notamment l'arrêt de l'atelier suite laitière non classée et la transformation du P10 sur lisier en P10 sur paille. Les capacités de stockages présentées dans le dossier acté en 2016 ont évolué avec le dossier acte du 9 mars 2023 qui comprend la construction d'une fumière couverte. Le jour de la visite vous avez indiqué ne plus utiliser la fosse STO1 alors que celle ci est comptabilisée dans les capacités de stockage présentées dans le dossier acté le 9 mars 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Calculer et présenter les nouvelles capacités de stockage en fonction des besoins induits par les changements intervenus sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Une partie des eaux pluviales est évacuée directement dans le milieu naturel sans être canalisées par un réseau spécifique ;

Une autre partie est collectée par des gouttières puis des canalisations souterraines et sont dirigées vers : - le cours d'eau en contre-bas de l'élevage. Exutoire non contrôlé car difficile d'accès. - sur une parcelle enherbée à l'Est de l'élevage. Exutoire non contrôlé le jour de la visite car travaux de construction en cours. Une réserve d'eau pluviale destinée au lavage des bâtiments est en cours de construction (donner acte du 9 mars 2023). Cette réserve collectera les eaux pluviales qui sont actuellement dirigées vers la parcelle enherbée. Nous avons constaté la présence de regards d'eaux pluviales non rehaussées. Par ailleurs nous avons observé la présence d'un exutoire d'eaux pluviales à proximité de la fumière couverte qui demande un aménagement pour éviter tout risque d'accident. Nous avons constaté que le plan du réseau d'eaux pluviales est incomplet, il manque notamment la matérialisation des avaloirs et des regards ainsi que le circuit qui va alimenter la future réserve d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rehausser l'ensemble des regards d'eaux pluviales afin d'éviter tout risque d'accident et transmettre des photos lorsque les travaux seront finalisés. Mettre à jour le plan du réseau des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). Des prélèvements d'eaux ont été réalisés dans le cours d'eau en amont et en aval du site

d'élevage par temps sec le 1er avril 2025. Des recherches ont été demandées sur les paramètres bactériologiques (entérocoques intestinaux et Escherichia coli) et chimiques (NH4,N03,N02,N et phosphore total). Les prélèvements ont été réalisés par temps sec.

Constats :

Absence de constat de rejets d'effluents non traités dans le milieu. Les résultats d'analyses des prélèvements du cours d'eau, réalisés en amont et en aval de l'élevage, montrent au regard des classes d'état (ref : arrêté ministériel du 25 janvier 2010) en amont et en aval de l'élevage : Respect de la classe du très bon Etat pour les paramètres NH4, N02 , N et phosphore total pour les prélèvements amont et aval. Respect de la classe du bon état pour le paramètre NO3 pour les prélèvements amont et aval. Absence de dégradation sur le paramètre bactériologique. Néanmoins les résultats d'analyses sur le paramètre nitrate indique que le cours d'eau n'a pas atteint le niveau 'bon état' au regard des objectifs du SAGE de la baie de Douarnenez et du troisièmement plan de lutte contre les algues vertes, à savoir 15 mg/litre.

Les résultats d'analyses ne montrent pas de dégradation de la qualité des eaux entre les deux points de prélèvements amont et aval de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 d

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Constats :

Votre plan d'épandage a évolué depuis le dernier arrêté d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage. Ce dossier devra prendre en compte un diagnostic du risque érosif (méthode DPR 2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, sécurité incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Absence de procédure concernant les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une procédure concernant les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois